

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Demande d'autorisation préalable
dossier n° AP 066 230 24 C0001**

date de dépôt : 19/02/2024

demandeur : Pharmacie Vinça représentée
par M. TAURINYA Guillem

pour : Remplacement d'enseigne

adresse terrain : 62 avenue du Général de
Gaulle, 66230 VINÇA

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation d'enseigne
au nom de la Commune de Vinça**

Le Maire de Vinça,

Vu l'autorisation préalable présentée le 19/02/2024 par Pharmacie de Vinça représentée par M. TAURINYA Guillem dont le siège social est situé au 62 avenue du Général de Gaulle pour l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 62 avenue du Général de Gaulle ;

Vu l'objet de la demande : Remplacement d'enseigne

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/03/2024 et le 17/05/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'installation d'enseigne est accordée.

Article 2

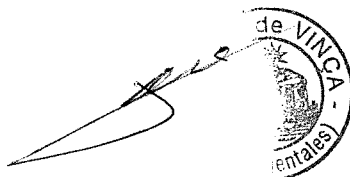
Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement (et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé).

Si l'activité signalée cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.)

Fait à Vinça

Le 03.06.2024

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux auprès de l'autorité compétente ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif